



10.2010

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS

COTISATIONS 2011

Augmentation du taux des APG

Le Conseil fédéral a décidé de relever, pour une durée limitée, le taux de cotisation des APG de 0.20% (de 0.30% à 0.50%). Celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et sera applicable jusqu'à la fin 2015.

Cotisations pour les salariés

Le taux global AVS/AI/APG des salariés passera ainsi de 10.10% à 10.30% (5.15% paritaire), selon le détail suivant :

AVS	8.40%
AI	1.40%
APG	0.50%
Total	10.30%

Cotisations pour les indépendants

Le taux global AVS/AI/APG des indépendants passera, quant à lui, de 9.50% à 9.70%, selon le détail suivant :

AVS	7.80%
AI	1.40%
APG	0.50%
Total	9.70%

Le barème dégressif des cotisations appliqué aux indépendants a également été revu. La limite inférieure s'élèvera à CHF 9'300.- et la limite supérieure à CHF 55'700.-. La cotisation minimale passera de CHF 460.- à CHF 475.- par an.

ADAPTATION DU MONTANT DES RENTES AVS/AI

Le Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS/AI à l'évolution économique.

Au 1^{er} janvier 2011, les rentes AVS/AI augmenteront dès lors de 1.75%. La rente minimale de vieillesse passera ainsi de CHF 1'140.- à CHF 1'160.- par mois et la rente maximale de CHF 2'280.- à CHF 2'320.- par mois.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES AI

Aucune modification n'est pour l'instant prévue si ce n'est l'augmentation des cotisations APG & AC décrite dans ce document.

ADAPTATION DU BUDGET DES COTISATIONS

Pour les cotisations salariales de vos employés

S'il y a de fortes variations au niveau de la masse salariale, il est indispensable de nous les communiquer rapidement afin de corriger vos acomptes de cotisations.

Pour les cotisations personnelles des personnes de condition indépendante

Si le revenu estimé est supérieur de 25% à celui annoncé, il est également primordial de nous l'annoncer afin de procéder à un ajustement des acomptes et ainsi éviter la facturation d'intérêts moratoires.

DÉCOMPTES DES SALAIRES POUR L'ANNÉE 2010

Les formulaires de décomptes vous parviendront début décembre 2010.

Merci de compléter impérativement la récapitulation des salaires, de la signer et de nous la retourner accompagnée de vos différentes listes jusqu'au 30 janvier 2011. A relever que le décompte sera accepté uniquement si ladite récapitulation est envoyée, dûment complétée et signée.

ANNONCE D'ENTRÉE AVS

Les employeurs doivent annoncer à leur Caisse de compensation AVS l'entrée de tous leurs nouveaux collaborateurs, dans un délai d'un mois dès l'engagement.

FRAIS LIÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Suppression de la déduction forfaitaire exprimée en % du salaire

Nous vous rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2010, la déduction forfaitaire exprimée en % du salaire n'est plus autorisée selon les directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Une rectification a été apportée à notre communication, publiée sur notre site Internet, concernant l'exception liée aux musiciens, artistes et DJs.

Nous vous prions de consulter ce document sous la rubrique « Actualités ».

CONTRÔLE D'EMPLOYEUR

Dans le cadre du devoir de surveillance, attribué par l'OFAS aux Caisses de compensation AVS, HOTELA a confié le mandat de contrôle d'employeur à la « Revisionsstelle der Ausgleichskassen » dont le siège est à Zurich.

ASSURANCE-CHÔMAGE

TAUX DE COTISATIONS 2011

Suite à la votation populaire du 26 septembre 2010 et à l'acceptation de la révision de la LACI (Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité), le taux pratiqué pour l'AC subira une augmentation de 0.20%, passant de 2.00% à 2.20% (1.10% paritaire) dès le 1^{er} janvier 2011.

RÉINTRODUCTION DE L'ASSURANCE-CHÔMAGE COMPLÉMENTAIRE

Comme présenté dans notre précédente édition, le Conseil fédéral a décidé également de réintroduire la cotisation de solidarité au 1^{er} janvier 2011.

Tous les salaires compris entre CHF 126'000.- et CHF 315'000.- par année y seront donc assujettis. Le taux de cotisations est fixé à 1.00% (0.50% paritaire).

ASSURANCE-MATERNITÉ

CHANGEMENT AU NIVEAU DES PRESTATIONS

Avec l'augmentation des cotisations APG & AC, les prestations versées dans le cadre de l'assurance-maternité subiront également un changement.

Pour nos clients ayant adhéré à notre Caisse de compensation AVS ainsi qu'à notre assurance perte de gain maladie les prestations payées passeront de 93.95% à 93.75% du salaire assuré.

Nous vous rappelons, ci-après, les différences entre l'assurance-maternité fédérale et celle proposée par HOTELA :

	Maternité fédérale	Maternité HOTELA*
Semaines de congé maternité	14	16
Plafonnement du salaire mensuel brut assuré	7'350.-	Aucun
Prestation payée en % du salaire assuré	80.00%	93.75%

* uniquement en cas d'adhésion à notre Caisse de compensation AVS et à notre assurance perte de gain maladie

ALLOCATIONS FAMILIALES

TAUX DE COTISATIONS 2011

Dans la majorité des cantons, les taux de cotisations AF seront abaissés. S'il y a des modifications, elles sont communiquées sur l'avis de primes 2011 annexé.

RAFAM – REGISTRE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

But

La Confédération met en place un registre des allocations familiales afin d'empêcher la perception de plusieurs allocations pour un même enfant. Celui-ci doit faciliter l'application de la LAFam aux organes d'exécution (dont HOTELA Caisse d'allocations familiales) et établir la transparence sur les AF versées. Ce registre est géré par la Centrale de compensation AVS/AI.

Entrée en vigueur

Ce registre doit entrer en vigueur au début de l'année 2011.

Données du registre

Pour chaque enfant et chaque allocation, les données suivantes doivent impérativement figurer dans le registre :

- le numéro d'assuré (numéro AVS à 13 positions)
- les données d'identification de l'enfant (nom, prénom, date de naissance, etc.)
- les données d'identification de l'ayant-droit (nom, prénom, date de naissance, etc.)
- le lien entre l'enfant et l'ayant-droit (père, mère, parent d'accueil, etc.)
- le statut professionnel de l'ayant-droit (salarié, indépendant, etc.)

Echange des données

Les organes d'exécution des AF sont tenus de transmettre au registre les données nécessaires à son fonctionnement. Pour garantir que les données y soient complètes et à jour, ils doivent annoncer dans un délai d'un jour ouvrable toute nouvelle allocation familiale et toute modification (par exemple début d'une formation ou fin du droit à une allocation), l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales) veillant au respect de cette obligation.

Accès aux informations

Seuls les organes d'exécution et leurs autorités de surveillance auront un accès intégral à ce registre.

Le grand public bénéficiera d'un accès limité via un site Internet. Celui-ci lui permettra de savoir si une allocation est versée pour un enfant et par quel service. Pour obtenir ces informations, il suffira d'indiquer le numéro AVS de l'enfant ainsi que sa date de naissance. Des détails plus précis à ce sujet vous seront communiqués ultérieurement.

Votre devoir dans le cadre du RAFam

Afin de répondre aux exigences en la matière, nous vous prions de nous annoncer immédiatement tout changement de situation familiale influençant le droit aux allocations familiales (par exemple mariage, séparation, divorce, naissance d'un enfant, etc.) ainsi que les dates de sortie des allocataires. Merci d'avance de votre collaboration.

PERTE DE GAIN MALADIE

PRIMES 2011

Pour la majorité des clients, leur prime d'assurance diminuera.

ANNONCE DES CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Nous vous rappelons l'importance d'annoncer immédiatement les cas d'incapacité de travail. Une communication rapide nous permet, en effet, une gestion plus efficiente des cas et, par conséquent, une indemnisation accélérée.

ASSURANCE-ACCIDENTS LAA

PRIMES 2011

Nos primes d'assurances LAA resteront inchangées.

DEVOIR D'INFORMATION DES ASSUREURS ET DES EMPLOYEURS

La Loi sur l'Assurance-accidents (LAA) stipule que l'assureur doit veiller à ce que les employeurs soient suffisamment informés sur la pratique de la LAA et qu'ils doivent transmettre ces informations à leurs employés.

Nous mettons à votre disposition un « Mémento » dans lequel vous et vos employés trouverez tous les renseignements utiles et notamment une information sur le droit des employés quittant l'entreprise de conclure une assurance par convention, s'ils ne devaient pas être assurés obligatoirement auprès d'un autre employeur.

Nous vous suggérons de mettre ce mémento à leur disposition. Il peut être téléchargé depuis notre site Internet (www.hotela.ch / « E-Hotela » / « Download » / « Assurances-accidents » / « Règlements »).

OPTIMISATION DE VOTRE COUVERTURE D'ASSURANCES

Vous désirez optimiser la couverture d'assurances LAA de vos employés par un complément d'indemnité journalière, un capital décès, un capital invalidité ou des frais de guérison en division privée ?

N'hésitez pas à nous demander conseil en la matière !

ASSURANCE OBLIGATOIRE DES SOINS (AOS)

CESSATION D'ACTIVITÉ

HOTELA Caisse maladie pratique l'assurance-maladie depuis 1962 et s'est érigée en qualité de partenaire préférentiel de la branche de l'hôtellerie et du tourisme.

Les changements dans le paysage de la santé et la consolidation de la branche qui en découle ont amené HOTELA à se concentrer sur ses activités principales que sont l'AVS, les allocations familiales, les indemnités journalières en cas de maladie, l'assurance-accidents et la prévoyance professionnelle.

Afin de proposer à ses clients une solution optimale et durable pour l'assurance obligatoire des soins, HOTELA a décidé de transférer l'entier de son portefeuille AOS à ÖKK. Ainsi, les contrats collectifs qui liaient nos clients à HOTELA Caisse maladie en matière d'assurance obligatoire des soins deviendront caducs dès le 31 décembre 2010.

Nos clients concernés ont été informés de cette décision durant le mois d'août 2010.

Envoi de vos documents

Objet	HOTELA	ÖKK
Factures pour traitements médicaux – année 2010	Jusqu'au 31.12.2010	Dès le 01.01.2011
Factures pour traitements médicaux – année 2011	-	Dès le 01.01.2011
Annonce de personnel & mutations – année 2010	Jusqu'au 31.12.2011	-
Annonce de personnel & mutations – année 2011	-	Dès le 01.01.2011



PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

TAUX DE COTISATIONS 2011

Aucun changement n'est prévu et ceci, pour l'ensemble de nos plans de prévoyance professionnelle.

NOUVEAUX MONTANTS-LIMITES

Le montant des rentes AVS/AI étant adapté au renchérissement à partir du 1^{er} janvier 2011, la déduction de coordination dans la prévoyance professionnelle sera relevée; il en sera de même pour le seuil d'entrée.

Vous trouvez, ci-après, les nouveaux montants-limites à appliquer dès le 1^{er} janvier 2011.

	Anciens montants		Nouveaux montants dès 2011	
Seuil d'entrée	CHF	20'520.-	CHF	20'880.-
Salaire coordonné annuel minimal	CHF	3'420.-	CHF	3'480.-
Déduction de coordination annuelle	CHF	23'940.-	CHF	24'360.-
Limite supérieure du salaire annuel*	CHF	82'080.-	CHF	83'520.-

* uniquement pour les plans de base

Le calcul des cotisations se basera, quant à lui, sur les éléments suivants :

Salaire AVS (12 mois)				Salaire coordonné LPP (12 mois)					
De	CHF	0.-	à	CHF	20'879.-		CHF	0.-	
De	CHF	20'880.-	à	CHF	27'840.-		CHF	3'480.-	
De	CHF	27'841.-	à	CHF	83'520.-	Salaire AVS	moins	CHF	24'360.-
De	CHF	83'521.-**	à	CHF	334'080.-	Salaire AVS	moins	CHF	24'360.-

** uniquement pour les plans « PLUS »

TRANSFERT DE LA PRESTATION DE SORTIE

Lors de l'engagement d'un nouveau collaborateur, celui-ci doit s'assurer que son ancienne institution de prévoyance verse à la nouvelle institution le montant de sa prestation de sortie.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre à tout nouveau collaborateur de plus de 25 ans le formulaire « Passage de la prestation de sortie à notre Caisse de pension », que vous trouvez sur notre site Internet.

RACHATS DE PRESTATIONS LPP

Nous vous rappelons que le montant doit être versé auprès de notre Fonds de prévoyance avant le 31 décembre de l'année en cours pour qu'il puisse être pris en considération pour l'année concernée. N'attendez pas le dernier moment pour faire votre demande !

Une demande doit être faite pour chaque rachat désiré. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être versées sous forme de capital pendant un délai de 3 ans (art. 79b al. 3 LPP).



LES AVANTAGES DE NOTRE PLATEFORME

Nos Clients MIRELA ne sont pas concernés par les diverses adaptations des paramètres d'assurances et de salaires publiées dans la présente édition « HOTELACTUAL / News 2011 ». En effet, la mise à jour de celles-ci est un exemple concret des nombreux avantages qui font partie intégrante des prestations offertes avec la plateforme MIRELA.

La complexité au niveau de la gestion du personnel et les exigences en matière de « Corporate Governance » sont en perpétuelle croissance. Notre vision d'offrir au Client une prestation de services intégrée, qui réduit les tâches administratives au minimum, qui optimise les processus de gestion ainsi que la sécurité de révision, a été réalisée avec la création de MIRELA.

FULL SERVICES

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de confier la gestion de vos salaires à HOTELA.

Si vous désirez vous faciliter le travail, revoir la gestion de vos processus administratifs et évaluer vos besoins, nous vous proposons, par le biais d'un conseil individualisé, la présentation de toutes les solutions possibles.

N'hésitez donc pas à nous contacter !



REMERCIEMENTS

Une application précise et rigoureuse des procédures d'annonces nous facilite grandement la tâche et nous permet de vous offrir des prestations de services de qualité.

Nous vous remercions de votre précieuse collaboration.